



VERSAILLES

ARRETE MUNICIPAL
N°A2023.1074

Règlement des cimetières de la Ville de Versailles

Le Maire de la Ville de Versailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu les articles L 359 et L 360, R 40-7 et R 26-15 du code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°98/55 du 4 février 1998 approuvant le règlement des cimetières de la Ville de Versailles ;

Suite à de nouvelles dispositions réglementaires et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

ARRETE :

- 1) Le nouveau règlement des cimetières de la Ville de Versailles ci-annexé ;
- 2) Abroge les dispositions de l'arrêté n°98/55 du 4 février 1998 portant règlement des cimetières de Versailles ;
- 3) Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera tenu à la disposition du public en Mairie, affiché à l'intérieur des cimetières et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.
- 4) Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

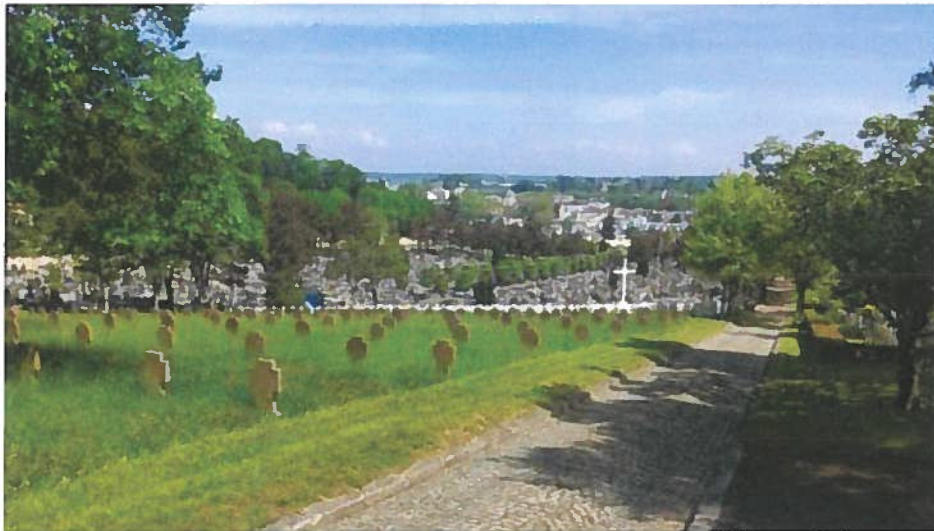
A Versailles, le 06 juin 2023

François de MAZIERES
Maire de Versailles



VERSAILLES

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE DE VERSAILLES



Mairie de Versailles – 4 avenue de Paris – RP 1144 – 78011 Versailles Cedex
Téléphone : 01 30 97 81 42 / 01 30 97 81 43 – Fax : 01 30 97 81 41
Mail : Funeraire@versailles.fr
Site internet : www.versailles.fr

Table des matières

TITRE I.....	4
DISPOSITIONS GENERALES.....	4
DESIGNATION DES CIMETIERES.....	4
DROIT DES PERSONNES A SEPULTURE.....	4
TITRE II.....	4
AMENAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIERES.....	4
LES TERRAINS.....	5
LES CAVEAUX.....	6
LE COLUMBARIUM ET LA CAVURNE.....	6
LE JARDIN DU SOUVENIR.....	7
TITRE III.....	7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	7
DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	7
CESSION ET TRANSMISSION.....	8
RETROCESSION.....	8
RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES.....	8
CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES EN CONCESSIONS DE PLUS LONGUE DUREE.....	9
ECHANGE.....	9
TITRE IV.....	9
CAVEAUX PROVISOIRES.....	9
TITRE V.....	10
REPRISE DES TERRAINS ORDINAIRES ET DES TERRAINS CONCEDES.....	10
REPRISE DES TERRAINS ORDINAIRES.....	10
REPRISE DES TERRAINS CONCEDES.....	10
SIGNALISATION DES CONCESSIONS EXPIREES.....	10
REPRISE DES CONCESSIONS CENTENAIRES OU PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON.....	11
REPRISE DES CASES DE COLUMBARIUM.....	11
TITRE VI.....	11
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX.....	11
CONSTRUCTIONS.....	11
INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES.....	12
PLANTATIONS.....	12
SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE TRAVAUX.....	13
TITRE VII.....	15
DISPOSITIONS D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE.....	15
TITRE VIII.....	16
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	16
SURVEILLANCE DES OPERATIONS D'INHUMATION.....	17
TITRE IX.....	17
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	17
TITRE X.....	18
DISPOSITIONS SPECIALES AU CIMETIERE ISRAELITE.....	18
TITRE XI.....	19
DISPOSITIONS FINALES.....	19

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DESIGNATION DES CIMETIERES

Article 1^{er}- Les cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains du domaine public communal affecté à l'inhumation des personnes décédées.

La Ville de Versailles compte 4 cimetières :

- 1°) le Cimetière Notre-Dame, situé 15 rue des Missionnaires, qui dispose d'un columbarium,
- 2°) le Cimetière Saint-Louis, situé 8 rue Monseigneur Gibier, qui dispose d'un columbarium,
- 3°) le Cimetière de Montreuil, situé 81 rue de la Bonne Aventure, qui dispose d'un columbarium,
- 4°) le Cimetière des Gonards, situé 19 rue Porte de Buc qui dispose de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

Le cimetière de la rue du Général Pershing est affecté exclusivement à l'inhumation des personnes de confession israélites.

Article 2 - Les cimetières sont ouverts, sauf situations particulières :

- Du 2 novembre au 28 et 29 février inclus de 8h30 à 17h00.
- Du 1^{er} mars au 1^{er} novembre inclus de 9h à 18h30.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation (alertes météorologiques par exemple). Ils sont rouverts dès que la sécurité des visiteurs est garantie.

DROIT DES PERSONNES A SEPULTURE

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans les cimetières de Versailles :

- 1°- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2°- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu de décès,
- 3°- les personnes et leurs ayants-droit titulaires d'une concession, quels que soient leur domicile ou lieu de décès.
- 4°- les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

TITRE II

AMENAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIERES

Article 4 - Les terrains des cimetières de la ville sont divisés en parcelles nommées cantons, ces cantons étant désignés sous forme de lettre.

Pour chaque canton et hormis pour les columbariums et les cavurnes, sont établis des emplacements destinés aux sépultures qui sont identifiées en fonction de l'allée, du rang et d'un numéro de tombe. Ils reçoivent également un numéro de référence administrative lorsqu'ils sont concédés.

Article 5 - Les inhumations seront faites soit en terrain dits ordinaires, soit dans des sépultures en terrains concédés. Seul le cimetière des Gonards accueille les inhumations en terrain ordinaire.

Quelle que soit l'inhumation, un vide sanitaire de 50 centimètres au niveau du sol le plus bas devra être respecté.

Les cimetières peuvent accueillir de plusieurs manières les cendres résultant des incinérations :

- dans des urnes placées dans les cases de columbarium ou cavurnes,
- dispersion sur le jardin du souvenir au cimetière des Gonards,
- dépôt dans une sépulture de famille ou urne scellée sur une tombe.

Un plan indiquant la situation des sépultures sera mis à la disposition du public dans chaque cimetière.

Un registre des personnes inhumées dans chaque cimetière sera tenu et mis régulièrement à jour. Le public pourra le consulter sur place. Ce document indiquera les caractéristiques propres à chaque sépulture.

LES TERRAINS

LES TERRAINS COMMUNS (DITS ORDINAIRES) :

Article 6 - Il s'agit d'un emplacement individuel où les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Ville.

Elles auront lieu dans des fosses séparées. Une section sera réservée aux enfants.

La mise à disposition du terrain commun s'effectue pour une durée de 5 ans.

Ces emplacements pourront légalement être repris après la cinquième année qui suivra la date de l'inhumation.

LES DIMENSIONS DES FOSSES :

Article 7 - Les fosses destinées à recevoir les cercueils contenant les corps d'adultes ne pourront être creusées à une profondeur excédant 2 mètres 50, ni à moins de 1 mètre 50. Les fosses destinées à recevoir les corps d'enfants ne pourront être creusées à une profondeur excédant 2 mètres ni à moins de 1 mètre 50.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux inhumations en pleine terre.

Article 8 - Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sous réserve de rester dans les limites du terrain concédé et de ne pas contrevenir aux règles d'hygiène, de sécurité et de décence.

Article 9 - Les signes funéraires placés sur les terrains ordinaires ne pourront pas dépasser, sur les tombes d'adultes, 1 mètre 80 de longueur sur 80 cm de largeur, et, sur les tombes d'enfants, 1 mètre 20 de longueur sur 60 cm de largeur.

Article 10 - Lorsqu'à la suite de fouilles ou de travaux quelconques exécutés dans la ville, il aura été découvert des restes humains, il en sera donné avis au commissaire de police, qui fera le nécessaire pour les faire transporter à l'ossuaire.

LES TERRAINS CONCEDES :

Article 11 - Les concessions de terrain ne confèrent pas un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale. En cas de décès du titulaire, la concession dite de famille doit être laissée en dehors du partage, elle passe en état d'indivision aux héritiers, chacun des codétenteurs étant tenu de respecter les droits des cohéritiers, sous réserve des dispositions qui peuvent être prises par le titulaire, conformément à la loi.

Article 12 - Les demandes de concessions peuvent être formulées par un ou plusieurs membres d'une même famille proposant de payer ensemble le prix fixé par la Ville.

La Ville désigne les terrains destinés à recevoir les concessions, sous réserve de l'état du sous-sol.

Les terrains affectés aux sépultures privées sont concédés, moyennant le versement d'une redevance fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 - Les cimetières de Versailles comportent des catégories de concessions dont les durées et tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

La superficie des terrains concédés est de 1 - 2 - ou 4 m².

Les concessions sont individuelles (ou particulières, exclusives), familiales ou collectives.

Article 14 - Les concessions de 2 mètres de superficie seront occupées uniformément sur 2 mètres 40 de longueur et 1 mètre 40 de largeur. Les fosses pour adultes seront creusées à 1 mètre 50 minimum et 2 mètres 50 maximum.

Les concessions pour enfants seront de 1,35 m sur 0,75 m. Elles seront creusées à 1 mètre 50 minimum et à 2 mètres maximum.

Article 15 - Les concessionnaires devront poser une semelle, obligatoirement non polie dans les six mois suivant la première inhumation dans ladite concession.

Il est interdit de faire installer une bande de béton dans le prolongement de la semelle.

Article 16 - Sur les terrains concédés, une déclaration adressée au Maire devra précéder le début des travaux de construction de caveaux, monuments ou chapelles.

LES CAVEAUX

Article 17 - Tout titulaire d'une concession pourra y faire construire un caveau, un monument ou une chapelle, sous réserve de rester dans les limites du terrain concédé et de ne pas contrevenir aux règles d'hygiène, de sécurité et de décence.

Article 18 - Les corps doivent être placés dans des cases séparées, formées de dalles.

LE COLUMBARIUM ET LA CAVURNE

Article 19 - Le columbarium est un ouvrage public communal composé d'emplacements dénommés « cases » dans lesquelles sont déposées les urnes contenant les restes des corps incinérés. Le dépôt d'une urne dans une case sera soumis à autorisation préalable de la Ville conformément à l'article R.2213-39 du CGCT.

Il ne sera déposé aucune fleur au pied du columbarium excepté une tolérance de quinze jours après l'inhumation.

Article 20 - La caverne est une petite cuve placée dans le sol et recouverte d'un couvercle. Il sera toléré le dépôt d'objet et de fleur sur le couvercle.

Article 21 - Les cases de columbarium et de cavurne sont concédées pour une durée et un tarif fixés par le Conseil Municipal et peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes de dimension standard.

Article 22 - La fermeture des cases ou cuves s'effectue par une plaque scellée, vendue au moment de l'achat de la concession. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'une autre plaque que celle existante, lors de la mise en place du columbarium.

Des plaques de columbarium seules peuvent être vendues. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 23 - La fermeture des cases ou cuves, sera effectuée par le marbrier choisi par la famille. Aucune gravure n'est autorisée sur la plaque de fermeture de la case. Seule la plaque de remarque, identique à celle du cercueil, pourra être apposée sur la plaque du columbarium. Elle devra obligatoirement mentionner le nom de la personne décédée, ses dates de naissance et décès.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 24 - Le jardin du souvenir est un espace cinéraire dédié à la dispersion gratuite des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation, sans condition de domiciliation ou de lieu de décès. Il se situe au cimetière des Gonards.

La famille aura la possibilité de disperser elle-même les cendres ou de faire appel à une société de pompes funèbres.

Dans les deux cas, cette dispersion se fera en présence du gardien et sera soumise à autorisation préalable de la Ville conformément à l'article R.2213-39 du CGCT, au moins 48h à l'avance.

Article 25 – Ornement - Seules les fleurs et plantes en pot naturelles peuvent être déposées en bordure de l'espace de dispersion ; elles seront retirées par les services municipaux périodiquement.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est prohibé dans le jardin du souvenir. Les services municipaux procéderont à l'enlèvement immédiat de ces objets.

Article 26 – Affichage - La liste des défunts dont les cendres ont été dispersées est affichée sur le panneau à proximité du jardin du souvenir.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Ces dispositions s'effectuent de la même façon, qu'il s'agisse d'une concession en pleine terre, d'un caveau, d'une case de columbarium ou d'une cavurne.

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 27 - Les personnes citées à l'article 2 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un des cimetières de la commune si l'espace disponible dans le cimetière et/ou le site cinéraire le permet au moment de la demande. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions font l'objet d'un contrat entre la ville et le concessionnaire qui doit s'acquitter au préalable du paiement d'un droit à concession dont les durées et tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Le concessionnaire ou ses ayants droit veille au bon entretien général, à l'état de conservation des ouvrages et objets qu'il fait installer sur l'espace qui lui est concédé. Le concessionnaire est entièrement responsable des dommages aux personnes et aux autres sépultures que pourrait causer tout défaut d'entretien et/ou de conservation.

La Ville peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine ou n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

L'attribution d'une concession pourra avoir lieu par anticipation. Toutefois, celle-ci pourra être restreinte en fonction des disponibilités de terrains.

CESSION ET TRANSMISSION

Article 28 - Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'un contrat de vente. Le titulaire d'une concession aura la possibilité de céder, à titre exclusivement gratuit, ses droits acquis sur le terrain funéraire par donation et par legs.

La validation d'une telle opération est subordonnée à la non utilisation préalable du terrain concédé si elle est réalisée en faveur d'un tiers étranger à la famille.

L'acte de donation devra être établi devant un notaire. Un acte de substitution sera fait en mairie.

Le concessionnaire pourra également par testament, désigner les personnes qui seront inhumées à ses côtés, attribuer la sépulture elle-même ou les places disponibles à certains de ses héritiers.

Le legs, du fait même d'un ayant-droit, ne sera recevable que dans l'hypothèse de l'extinction de la lignée des héritiers (descendants, ascendants, collatéraux), ou avec le consentement des autres membres de la famille.

RETROCESSION

Article 29 - Le concessionnaire initial pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gratuit ou à titre onéreux, un terrain concédé non occupé (pleine terre libre de tous restes mortels, caveau libre).

Le remboursement éventuel s'effectue en considérant le prix payé au moment de l'achat de la concession.

La requête devra être adressée au Maire, sur papier libre, et devra émaner du concessionnaire. L'emplacement rétrocédé aux normes actuelles devra être restitué vide de tout corps. Dans le cas d'emplacement hors normes il sera restitué vide et comblé aux frais du concessionnaire.

En matière de rétrocession, la Ville n'est pas tenue de satisfaire les demandes qui lui sont présentées. Elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité des requêtes.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, uniquement à titre gratuit.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 30 - Les concessions temporaires acquises à titre onéreux sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, sur place, à la demande du concessionnaire, de ses ayants-droit ou de toute personne faisant état de liens d'affection ou de reconnaissance envers le défunt.

Un délai de carence de deux années est accordé aux familles à l'effet d'exercer ce droit.

Toutefois, le renouvellement sera requis immédiatement, dans le cas d'une inhumation intervenant dans un délai de trois ans, avant l'expiration de la concession.

CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES EN CONCESSIONS DE PLUS LONGUE DUREE

Article 31 - Les concessions peuvent être converties à la demande du concessionnaire ou de ses ayants-droit, en concessions supérieures.

Cette opération intervient pendant la durée d'utilisation du terrain.

Le prix payé pour la conversion de la concession sera obtenu en défalquant du tarif applicable à la nouvelle concession une somme égale à la valeur représentée par la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ECHANGE

Article 32 - Tout échange de terrains funéraires est interdit.

TITRE IV

CAVEAUX PROVISOIRES

Article 33 - Des caveaux provisoires, appartenant à la commune et exploités par elle, sont à disposition dans les cimetières pour servir de lieu de dépôt pour les corps qui ne seraient pas placés dans une sépulture définitive lors de leur inhumation.

Article 34 - Le dépôt du corps en caveau provisoire implique l'usage d'un cercueil hermétique au-delà du délai légal d'inhumation en vigueur.

Le cercueil provenant d'une exhumation pleine terre devra être équipé d'une housse hermétique.

Article 35 - Les corps ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être déposés dans les caveaux provisoires sans l'autorisation préalable du Maire.

Article 36 - Les autorisations de dépôt pourront être subordonnées à d'autres conditions que les circonstances rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou qui résulteraient de lois ou décrets spéciaux.

Une plaque métallique rivée sur le cercueil indiquera le nom de la personne qu'il renferme.

Article 37 - Le dépôt en caveau provisoire donne lieu au versement d'une taxe pour l'entrée et la sortie, un droit d'occupation par corps et par mois est également dû. Leur montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Article 38 - Un tableau apparent devra indiquer les noms des personnes inhumées.

Article 39 - A moins d'une autorisation spéciale du Maire, le séjour des corps dans les caveaux provisoires ne devra pas excéder 6 mois. Si passé ce délai, l'enlèvement des corps n'a pas eu lieu, ils seront, quarante-huit heures après une simple mise en demeure notifiée au concessionnaire par voie administrative, transportés et inhumés, aux frais de la famille du défunt, soit dans les concessions qui leur sont destinées, soit en terrain ordinaire.

Article 40 - Les cases des caveaux provisoires communaux pourront recevoir plusieurs boîtes à ossements, et des cercueils en attente d'inhumation.

TITRE V

REPRISE DES TERRAINS ORDINAIRES ET DES TERRAINS CONCEDES

REPRISE DES TERRAINS ORDINAIRES

Article 41 - Au terme du délai de cinq ans suivant l'inhumation des corps, la Ville procédera, dans les conditions énoncées ci-après, à la reprise desdits terrains à l'effet d'y concéder de nouvelles sépultures.

Article 42 - La reprise des terrains ordinaires sera portée à la connaissance du public par tout moyen : affiches, presse locale, entrée des cimetières, site internet.

Article 43 - Un délai supplémentaire sera accordé aux familles pour retirer les signes funéraires existant sur lesdites tombes. A défaut, la ville procédera d'office à cet enlèvement. Les restes mortels récupérés devront être immédiatement transférés dans un ossuaire communal.

Article 44 - Les familles auront la faculté, jusqu'à l'expiration de la période, de solliciter le bénéfice d'une sépulture privée pour y transférer les restes mortels de leurs parents inhumés en terrain ordinaire.

REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 45 - Conformément à l'article L. 2223-15 du CGCT, à défaut du paiement de la redevance accordant le renouvellement des concessions temporaires, les terrains funéraires feront retour à la Ville.

De même, si les familles intéressées n'ont pas retiré les objets, la Ville procédera elle-même à leur enlèvement et effectuera l'arrachage des plantations existantes à ces emplacements.

Les matériaux ainsi abandonnés devenant propriété communale, la Ville pourra procéder à leur réutilisation ou à leur vente, à l'effet d'améliorer l'aménagement des cimetières ou d'assurer leur bon entretien.

Les caveaux et les monuments funéraires pourront être utilisés ou revendus par la Ville.

Les gardiens responsables des cimetières dresseront, chaque année, en collaboration avec le service des concessions, un état des sépultures à reprendre au 1er janvier de l'année suivante.

Dans le cas des concessions expirées et avant réattribution, les corps sont exhumés.

Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire. Les débris de cercueils sont envoyés en décharge spécialisée.

SIGNALISATION DES CONCESSIONS EXPIREES

Article 46 - Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera placé sur les sépultures concernées un écriteau à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants-droit est inconnu de la Ville.

REPRISE DES CONCESSIONS CENTENAIRES OU PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

Article 47 - Lorsqu'une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, après une période de trente ans, la Ville mettra en œuvre la procédure spécifique prévue aux articles L. 2223-17 et R. 2223-14 du CGCT à l'effet de procéder à sa reprise. Les sépultures concernées seront recensées par les gardiens responsables, sur des états qui seront communiqués au service des concessions. Celui-ci effectue un contrôle et retransmet au gardien un état visé des concessions à reprendre.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

REPRISE DES CASES DE COLUMBARIUM

Article 48 - En cas de non renouvellement des cases de columbarium, les familles sont tenues de libérer celle qui leur a été attribuée.

A l'expiration de la durée de la concession accordée, la reprise de case peut être ordonnée par la Ville. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. La demande de renouvellement est notifiée individuellement et adressée au dernier domicile connu du concessionnaire.

Après le délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Elles sont alors détruites et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir ou mises à l'ossuaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

Article 49 - Le parement du dessus de la dalle de recouvrement des cases supérieures ne pourra être situé à une profondeur moindre de 40 cm au-dessous du sol le plus bas et les limites de parements extérieurs des maçonneries ne pourront s'étendre latéralement à plus de 20 cm et en longueur à plus de 40 cm au total, au-delà du terrain concédé. Les dimensions minima de chaque case dans œuvre seront de 55 cm de hauteur, 2,10 m de longueur et 80 cm de largeur. Cependant, la Ville permettra un empiètement souterrain particulier autour et en dehors du terrain concédé, uniquement pour la construction de chapelles. Cet empiètement ne pourra pas être amené jusqu'aux fondations de la semelle.

L'entrée des caveaux sera fermée avec un scellement et s'ouvrira dans la limite même de la concession. Dans les limites d'emprises ainsi fixées en dehors des dimensions de celles des terrains concédés et qui définissent l'épaisseur des maçonneries, un dégagement de 7 cm pourra être aménagé dans les murs latéraux des caveaux à l'emplacement de l'épaulement des cercueils, pour faciliter la mise en place des bières dont la largeur à cet endroit serait supérieure à celle de la case réglementaire.

Aucun caveau ne pourra être construit sur des restes mortels.

Les caveaux seront édifiés soit en briques, soit en meulières, soit en parpaings de ciment et gravillons, soit en béton coulé, soit en cuve. L'épaisseur minima des murs sera de 22 cm

lorsqu'ils seront en briques, meulières, parpaings, béton coulé et non armé et de 15 cm lorsqu'ils seront en ciment armé.

Les cuves de ciment seront acceptées.

Les terres extraites des fouilles ne pourront être rejetées sur les sépultures adjacentes, ni déposées dans les allées ou sentiers.

Les travaux entrepris dans les cimetières pour construction de caveaux, tombes ou monuments quelconques, ne devront en aucun cas être interrompus. Si en cas de force majeure, une interruption s'avérait toutefois nécessaire, elle ne devrait pas excéder 8 jours. Passé ce délai, des poursuites pourraient être engagées contre l'entrepreneur ou le concessionnaire et en cas de récidive, à son exclusion des travaux des cimetières. La Ville se réserve le droit de combler toute excavation qu'elle pourrait considérer dangereuse ou gênante.

A l'expiration du délai de 8 jours, tous les débris de matériaux et les terres devront être enlevés et les abords remis en l'état.

Les concessionnaires, avant de faire construire un caveau, devront en obtenir l'alignement et la délimitation qui leur seront indiqués par les services municipaux, lesquels vérifieront les points de nivellement relevés par le concessionnaire ou l'entrepreneur chargé des travaux.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumations, auront été démontés, seront rangés proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables, sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant de démontages devront être reposés dans le délai d'un mois, à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après une mise en demeure adressée au concessionnaire, lesdits monuments et matériaux seront enlevés par la Ville puis transférés en décharge publique aux frais des entreprises de pompes funèbres.

INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Article 50 - Conformément à l'article R. 2223-8 du CGCT, aucune inscription, épitaphe ou motif décoratif ne pourra être placé sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans autorisation préalable du Maire.

Les familles auront à fournir dans leur demande, les renseignements concernant le détail des différents signes adoptés : grilles, entourages, croix. La demande devra être déposée en Mairie, au service des concessions.

En cas de désaccord des familles, la Ville n'est pas compétente pour les départager.

PLANTATIONS

Article 51 - Elles seront faites, sans aucune exception, à l'intérieur des limites de chaque sépulture. La hauteur adulte des arbres ne devra en aucun cas dépasser 5 m.

Les arbres ou arbustes devront être élagués, de façon à ne pas gêner ou entraver la surveillance générale ni la circulation dans les chemins ou intervalles de séparation et ne pas nuire aux sépultures voisines.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition adressée par la Ville au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Si ces élagages ou abattages ne sont pas exécutés dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé. La Ville fera exécuter le travail d'office, aux frais du concessionnaire et des poursuites seront exercées devant l'autorité judiciaire, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

La Ville détermine les essences d'arbres et d'arbustes qui peuvent être plantées.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

Les coupelles et réserves d'eau ne sont pas autorisées afin d'éviter la prolifération des insectes (moustique-tigre...).

SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 52 - Les entreprises chargées des travaux devront préalablement faire la preuve de leur habilitation. Elles devront la présenter au gardien, lequel leur montrera l'emplacement de la sépulture.

Elles pourront accéder aux cimetières uniquement aux horaires d'ouverture et au moins 24 heures avant l'inhumation en mettant en sécurité la sépulture et ses abords.

Article 53 - Aucun travail ne pourra être effectué sur la sépulture sans que la personne qui en sera chargée soit porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le service des concessions et qui sera remise au gardien, sauf pour le lavage sans produits phytosanitaires ou le rechampissage des gravures, le désherbage manuel des abords des tombes.

Article 54 - La Ville surveillera les opérations de fossoyage ainsi que la construction des monuments funéraires de toutes sortes, notamment caveaux, fondations, de manière à prévenir les dégâts ou dangers et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou être contraire au présent règlement.

Le creusement des fosses devra en particulier être effectué avec toute la sécurité nécessaire pour les sépultures voisines et pour le public.

Ainsi, la profondeur des fosses sera mesurée à partir du niveau du sol. L'enlèvement des parpaings entourant la sépulture devra obligatoirement précéder le creusement et ce, afin de pallier à d'éventuels glissements. De même, les sépultures voisines devront être ceinturées.

Enfin, un état des lieux sera établi au début et à la fin des travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Ville.

Article 55 - Dans le cas où, malgré les prescriptions du présent règlement, les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution et où il y aurait usurpation, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le gardien responsable, sur le refus du constructeur de respecter la superficie concédée, ferait immédiatement suspendre les travaux et il requerrait à cet effet, s'il en était besoin, l'emploi de la force publique.

Les travaux ne pourraient être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aurait été restituée. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise d'office par la Ville, aux frais du concessionnaire ou de l'entrepreneur responsable.

Article 56 - La Ville tolérera les corniches ou entablements en saillies, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 centimètres et qu'elles soient établies à 2 mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes, ainsi que des corbeilles ou des prie-Dieu pourront être tolérés, mais seulement dans la limite de la concession.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer en tout temps aux dispositions qui pourraient leur être prescrites postérieurement même à l'établissement desdites constructions.

Les gouttières en plomb ou en zinc, ainsi que tous autres détails d'architecture formant saillie sur les entablements ou les corniches, sont formellement prohibés.

Article 57 - Afin d'éviter des accidents possibles, l'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction devra être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, entourages et autres signes analogues, par les soins des concessionnaires ou constructeurs. Les travaux de peinture devront être signalés par un écriteau.

Les contrevenants à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Article 58 - Les terres ne contenant aucun ossement, les cercueils, les pierres, les gravats et les débris provenant des travaux seront enlevés sans délai par l'entrepreneur qui les réalise, ou par les services municipaux, s'ils ont effectué lesdits travaux.

Article 59 - Tous les ossements trouvés dans le creusement des fosses et des caveaux seront scrupuleusement recueillis et réunis, pour être déposés à l'ossuaire.

Article 60 - Tout matériel ou matériau entré devra être immédiatement mis en place ou en œuvre.

Article 61 - Tous les travaux destinés à la construction de monuments (sciage et taille des pierres) devront être exécutés avant l'entrée du cimetière.

Le mortier sera fabriqué sur place dans une gâche ou sur un plancher aménagé, sans toutefois former obstacle à la circulation. La chaussée devra être remise en état après les travaux.

Article 62 - Lorsque les matériaux nécessaires aux constructions ne pourront être déposés sur le terrain concédé, ils devront être placés provisoirement sur des emplacements désignés par le gardien.

Article 63 - Tout échafaudage nécessaire aux travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures.

Article 64 - Aucun dépôt de terre ou de matériaux ne pourra, même momentanément, être effectué sur les tombes voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas empiéter sur les tombes, ni les salir, pas plus que le cimetière et ses abords, pendant l'exécution des travaux.

Article 65 - On ne pourra, non plus, sous aucun prétexte, même momentanément et pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever, sans l'autorisation des familles et l'agrément de la Ville, les signes funéraires existant aux abords de la construction.

Article 66 - Les concessionnaires ou constructeurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous les moyens d'étayage nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration.

Article 67 - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, sous peine de voir leur responsabilité engagée, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la Ville pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut assurer la conservation des sépultures, en même temps que la liberté de circulation et en général, l'exécution du présent règlement.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins, les trottoirs ou les gazons, cassé ou endommagé les arbres en déchargeant des matériaux, ou d'une autre manière, le dommage sera constaté de telle sorte que la Ville puisse, au besoin, en poursuivre la réparation et faire prononcer la peine encourue par les contrevenants.

En cas de défaillance ou de faillite de l'entreprise, la Ville en choisira une autre ou mettra le concessionnaire en demeure de le faire. L'entreprise qui terminera les travaux, remettra l'emplacement en état.

Article 68 - En cas de dégradation provoquée sur une sépulture voisine, soit en raison de travaux, soit en cas d'écroulement d'un monument, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie laissée à la disposition des intéressés, afin qu'ils puissent exercer toute action de droit contre les auteurs du dommage.

Article 69 - En cas de risque immédiat, la Ville prendra toute mesure qu'elle jugera nécessaire.

Article 70 - La Ville ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Article 71 - Les travaux dans les cimetières sont suspendus les dimanches et jours fériés.

TITRE VII

DISPOSITIONS D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 72 - Les personnes qui pénètrent dans le cimetière devront s'y comporter avec toute la décence et le respect qui s'imposent et n'y commettre aucun désordre.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes.

Article 73 - Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte ou à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches, des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Seuls les arrêtés ou avis émanant de la Ville sont autorisés.

Article 74 - Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le gardien, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 75 - En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis par des tiers, à l'intérieur du cimetière, au préjudice des familles.

Article 76 - Il est expressément défendu :

- de déposer des ordures, des débris ou débris quelconques dans quelques parties que ce soit du cimetière, autres que celles réservées à cet usage,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou entourages de sépultures, de monter ou de s'asseoir sur les monuments, d'écrire sur les monuments ou pierres tumulaires, de couper ou d'arracher toute fleur, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les signes funéraires ou objets qui peuvent y être déposés,
- de photographier ou filmer, à des fins professionnelles à l'intérieur des cimetières, sans une autorisation expresse du Maire.

Les cris, les chants, la musique, à l'exception de celles demandées par les familles pour l'accompagnement de la cérémonie, les conversations bruyantes, sont également interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par le gardien responsable qui dressera procès-verbal.

Article 77 - Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus constamment libres.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le cimetière, les véhicules funéraires, d'entrepreneurs, les véhicules de la ville ou des véhicules autorisés par le gardien. Ils devront obligatoirement quitter le cimetière à l'heure de fermeture.

A l'exception du cimetière des Gonards, l'accès des cimetières sera interdit aux véhicules privés, sauf dérogation accordée aux personnes à mobilité réduite avec l'accord express du gardien.

L'allure des véhicules de toutes espèces admis à pénétrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km/heure. Ces véhicules se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Article 78 - Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

La détérioration des arbres relève du barème des arbres en vigueur, voté en Conseil Municipal.

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 79 - Conformément aux dispositions de l'article L 2221-31 du CGCT, il ne sera procédé à aucune inhumation sans une autorisation du Maire qui s'ajoute à l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil. Cette autorisation sera remise au surveillant. Elle peut être dématérialisée.

Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu sans autorisation préalable est puni d'une amende de 5^{ème} classe (article R. 645-6 Code pénal).

Article 80 - Horaires des inhumations :

Du 2 novembre au 28 février :

- Les inhumations auront lieu le matin jusqu'à 11h45 et l'après-midi à partir de 14h jusqu'à 16h, du lundi au jeudi ; le vendredi jusqu'à 15h.
- Le samedi, les dernières inhumations se déroulent uniquement le matin jusqu'à 11h45.
- Les dispersions de cendres sont autorisées du lundi au samedi jusqu'à 11h45 le matin et 14h à 16h.

Du 1^{er} mars au 1^{er} novembre :

- Les inhumations auront lieu le matin jusqu'à 11h45 et l'après-midi jusqu'à 17h30, du lundi au jeudi ; le vendredi jusqu'à 16h30.
- Le samedi, les dernières inhumations se déroulent uniquement le matin jusqu'à 11h45.
- Les dispersions de cendres sont autorisées du lundi au samedi jusqu'à 11h45 le matin et 14h à 17h30.

Sauf cas d'urgence médicalement constaté, aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai réglementaire de 24 heures suivant le décès.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée en dehors des cimetières communaux hormis dans les cas spéciaux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 81 - Les cercueils ne pourront renfermer qu'un seul corps, à l'exception des cas suivants:

- une mère et son ou ses enfants sans vie, à l'accouchement,
- plusieurs enfants sans vie issus d'une même famille.

Article 82 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de ce dernier par l'entrepreneur choisi par la famille et en présence du gardien du cimetière.

SURVEILLANCE DES OPERATIONS D'INHUMATION

Article 83 - Le concessionnaire ou ses ayants-droit devra souscrire une déclaration écrite où il indiquera ses nom, prénom et adresse, l'état civil du défunt et la raison sociale de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, le jour et l'heure de l'inhumation, ainsi que les dimensions du cercueil.

Article 84 - Le déclarant produira en annexe du document sus-indiqué, la copie du titre de concession correspondant ou indiquera, à défaut, pour permettre à la Ville d'identifier la sépulture concernée, les nom et prénom de la dernière personne inhumée.

Article 85 - Le requérant devra, en outre s'engager à garantir la Ville contre toute réclamation pouvant survenir du fait de l'inhumation dans la sépulture désignée.

Article 86 - Les porteurs, quelle que soit la société de pompes funèbres habilitée qui les emploie, doivent observer les règles de décence qui s'imposent dans l'enceinte des cimetières.

Article 87 - Lorsqu'il s'agit d'inhumer ou d'exhumer des corps placés en pleine terre, le service des inhumations et exhumations est assuré par le personnel habilité pour ces opérations.

En ce qui concerne l'inhumation des cercueils dans les caveaux, l'entreprise chargée d'organiser les obsèques devra avertir le gardien du cimetière ou les services municipaux, afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Une fois le cercueil placé dans la case qui lui est destinée, celle-ci sera fermée avec une dalle. Pour ce qui est de l'exhumation des cercueils placés dans les caveaux, le concessionnaire fera procéder à l'ouverture de la case qui renferme le cercueil et établir, dans la descente du caveau, un plancher provisoire sur lequel il fera placer le cercueil. La sortie de la case et la montée du cercueil seront effectuées ensuite par les soins des porteurs de la société de pompes funèbres habilitée.

Article 88 - Toutes les quêtes, cotisations ou collectes sont formellement interdites.

TITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 89 - Conformément à l'article R. 2213-40 du CGCT, les opérations d'exhumation sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation établie par la Ville.

Les gardiens des cimetières devront s'assurer de l'existence d'un tel permis lorsqu'ils seront requis par les familles à procéder à de telles opérations.

Article 90 - Les demandes d'exhumation, déposées au plus tard 48 H avant la date prévue sauf urgence, doivent émaner du plus proche parent de la personne défunte. Le requérant devra justifier de son état civil, de la qualité en vertu de laquelle il fonde sa demande.

Il devra en outre, pour permettre à la Ville d'identifier la sépulture concernée, présenter dans la mesure du possible, le titre de concession correspondant. A défaut, il devra réunir les renseignements nécessaires et les communiquer au service funéraire de la Ville ou à la société de pompes funèbres habilitée.

Article 91 - Les exhumations devront être pratiquées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 92 - L'exhumation sera réalisée par un opérateur funéraire. Le gardien du cimetière assistera aux opérations.

Article 93 - L'exhumation d'un corps ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille du défunt.

Si les personnes visées ci-dessus ne sont pas présentes à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Article 94 - Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra respecter tous les règlements d'hygiène en vigueur pour ces opérations.

Article 95 - La Ville prescrira toutes les mesures de salubrité nécessaires, tels que désinfectants, changement de cercueils et ce, aux frais des familles.

Article 96 - Si au moment d'une exhumation, le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. L'ancien cercueil devra être retiré le jour même par l'entreprise.

Article 97 - Les familles requérant l'exhumation des corps inhumés en pleine terre seront tenues pour responsables des dégâts pouvant survenir sur les tombes voisines au cours des opérations, par suite d'éboulements de terrain ou autres dégâts.

Pour ces exhumations, les familles devront prendre toutes dispositions utiles pour que les monuments, pierres tombales et autres signes funéraires existant sur les sépultures soient enlevés, avant le commencement des fouilles.

Article 98 - Il est expressément défendu aux personnes assistant aux exhumations de récupérer, pour quelque motif que ce soit, des ossements provenant des restes mortels exhumés.

Par dérogation, les familles ne seront autorisées à reprendre possession des objets déposés en souvenir dans les cercueils que dans la mesure où ceux-ci, en raison de leur mauvais état, auraient été ouverts pour transférer les restes mortels dans une boîte à ossements. Si au cours d'une opération d'exhumation, des objets de valeur sont découverts, ces derniers pourront être remis aux ayants-droit, sous réserve de la justification de leur qualité.

Un inventaire des objets restitués aux membres de la famille sera dressé par le gardien du cimetière, en double exemplaire et signé par les bénéficiaires et autres personnes assistant aux opérations d'exhumation.

Article 99 - Quand une concession est devenue libre pour quelque raison que ce soit et a été abandonnée, la Ville se réserve le droit de casser le monument et le caveau s'il y a lieu et de revendre l'emplacement.

TITRE X

DISPOSITIONS SPECIALES AU CIMETIERE ISRAELITE

Article 100 - L'entretien et la surveillance du cimetière réservé aux sépultures israélites incombent exclusivement, à la communauté israélite de Versailles.

Article 101 - Toutefois, en ce qui concerne les constructions de caveaux, les concessionnaires sont tenus de soumettre leurs plans au service funéraire de la Ville.

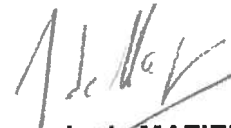
Article 102 - Toute demande de concession présentée à la Mairie doit être visée préalablement par M. le Président de l'Association Culturelle Israélite ou par son délégué, à qui il appartient de désigner l'emplacement à attribuer.

TITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Article 103 - L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les gardiens. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 104 - Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Versailles, le 6 juin 2023



François de MAZIERES
Maire de Versailles